



# Autorisations limitées pour personnes formées à l'étranger

## Procédure et dispositions applicables

Celui qui a suivi sa formation en électrotechnique à l'étranger et aimerait devenir titulaire d'une autorisation d'installer limitée, doit faire reconnaître sa formation par l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI. Cette procédure se déroule conformément au droit international. Les dispositions relatives aux examens selon l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (ODETEC ; RS 734.272.3) ne s'appliquent pas.

L'octroi d'une autorisation d'installer limitée selon l'art. 12 ss OIBT<sup>1</sup> dépend avant tout du niveau de formation de l'éventuel futur titulaire<sup>2</sup> de l'autorisation. Le niveau de formation d'un installateur-électricien CFC<sup>3</sup> (niveau apprentissage) est en principe un prérequis. Les personnes ayant suivi une formation en électrotechnique à l'étranger doivent donc faire vérifier en Suisse que leur formation est équivalente à celle d'un installateur-électricien CFC. L'examen des qualifications professionnelles est effectué pour les personnes ayant suivi leur formation dans un pays de l'UE /AELE selon les exigences de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : directive 2005/36/CE), et pour les personnes de pays tiers selon les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101).

### Engagement de la procédure

Pour commencer, le requérant doit envoyer à l'ESTI une demande d'octroi de l'autorisation souhaitée au moyen du formulaire en ligne sur internet ([http://www.esti.admin.ch/fr/dokumentation\\_formulaire\\_niv.htm](http://www.esti.admin.ch/fr/dokumentation_formulaire_niv.htm)) avec tous les documents mentionnés sur le formulaire. Sur la base des documents reçus, l'ESTI vérifie si les qualifications professionnelles acquises à l'étranger par le requérant correspondent au niveau de formation de l'apprentissage en Suisse.

Les personnes qui veulent travailler en Suisse pour, au maximum, une période de 90 jours par année civile – soit des presta-

taires de services comme on les appelle –, ne doivent pas entreprendre cette démarche auprès de l'ESTI mais du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (cf. Communication de l'ESTI 6/2014 : « Installations électriques par des prestataires de services de l'UE/AELE – Procédure de déclaration » ; [http://www.esti.admin.ch/fr/dokumentation\\_mitteilungen\\_niv\\_nin.htm](http://www.esti.admin.ch/fr/dokumentation_mitteilungen_niv_nin.htm)).

### Comparaison des formations

La vérification des formations se limite aux matières ayant de l'importance pour établir, modifier et entretenir de façon sûre des installations électriques à basse tension en Suisse. Ces matières sont les suivantes en Suisse pour le niveau d'installateur-électricien CFC (apprentissage) : règles de la technique, électrotechnique, matériaux et sécurité au travail. Pour ces matières, les formations sont comparées entre elles quant à leur durée, leur contenu et le rapport entre formation théorique et formation pratique.

Si, sur la base de la comparaison des formations, aucune différence essentielle n'est constatée, l'ESTI prononce leur équivalence et octroie l'autorisation limitée demandée.

Pour les requérants en provenance des états de l'UE/AELE, cette autorisation est aussi octroyée s'ils disposent d'une expérience professionnelle au sens de l'art. 16 s de la directive 2005/36/CE, c'est-à-dire s'ils peuvent attester avoir, durant un certain temps, travaillé à titre indépendant, comme chef d'entreprise ou dans une autre fonction de cadre supérieur. Pour les ressortissants de pays tiers,

la possibilité d'une reconnaissance uniquement basée sur l'expérience professionnelle n'est pas prévue.

### Examen d'aptitude ou stage d'adaptation

Si, au contraire, la comparaison des formations fait apparaître des différences essentielles qui peuvent avoir des conséquences sur la santé publique ou la sécurité et ne peuvent pas être compensées par l'expérience professionnelle du requérant, l'ESTI rejette la demande d'octroi d'une autorisation limitée et ordonne des mesures de compensation (cf. art. 14 directive 2005/36/CE ; art. 69a OFPr). Celles-ci consistent, selon le choix du requérant, en un stage d'adaptation de maximum trois ans ou en une épreuve d'aptitude à l'ESTI. La durée du stage d'adaptation et le contenu exact de l'épreuve d'aptitude sont déterminés pour chaque cas individuellement en fonction des différences de formation constatées. L'épreuve d'aptitude dure au maximum deux heures et porte exclusivement sur les matières d'examen figurant dans le tableau ci-joint. Elle peut être repassée une fois. Si le requérant choisit le stage d'adaptation, l'ESTI est alors libre de vérifier, à des fins d'évaluation du stage, si le requérant a acquis les connaissances manquantes. Pour de plus amples informations sur la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger, veuillez consulter la communication ESTI 3/2015 : « Reconnaissance des qualifications professionnelles en électrotechnique étrangères – Procédure pour les ressortissants des états de l'UE/AELE et des états tiers » ([http://www.esti.admi.ch/fr/dokumentation\\_mitteilungen\\_niv\\_nin.htm](http://www.esti.admi.ch/fr/dokumentation_mitteilungen_niv_nin.htm)).

Le requérant peut présenter ultérieurement une nouvelle demande d'autorisation dès qu'il a réussi l'épreuve d'aptitude ou terminé le stage d'adaptation.

### Pas d'examen selon l'ODETEC

Les personnes ayant effectué leur formation à l'étranger ne sont donc pas admises aux examens de l'ESTI pour travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise selon l'art. 13 OIBT, pour travaux sur



<b>Règles de la technique (max. 50 minutes oral)</b>	
<b>Matières à étudier</b>	<b>Matières détaillées</b>
Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27)	Champ d'application et définitions; Exigences fondamentales concernant la sécurité et la lutte contre les perturbations; Autorisations pour travaux d'installation; Travaux d'installation sans autorisation; Organes de contrôle; Contrôle des installations; Rapport de sécurité avec documents techniques; Périodicité des contrôles
Ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3)	Rapport de sécurité, contenu technique (art. 10 ODETEC)
Norme sur les installations à basse tension NIBT, édition 2015* * Selon NIBT 2015, classeur A4 (F), Electrosuisse; ( <a href="https://www.electrosuisse.ch/fr.html">https://www.electrosuisse.ch/fr.html</a> >produits>NIBT).	Ensemble du contenu avec les chapitres: Champ d'application, but, principes; Définitions; Détermination des caractéristiques générales; Protection pour assurer la sécurité; Choix et mise en œuvre des matériels électriques; Vérifications; Règles pour les installations, les zones et les emplacements spéciaux
Principes selon SEV: terres de fondation (SEV 4113)	Champ d'application; Définitions; Planification; Corrosion; Mode d'exécution; Points de raccordement
<b>Électrotechnique (max. 40 minutes oral)</b>	
<b>Matières à étudier</b>	<b>Matières détaillées</b>
Contrôles	Première vérification; Contrôle visuel, des fonctions et par des mesures; Contrôles répétitifs: périodicité des contrôles; Rapport de sécurité; Procès-verbal des mesures et des contrôles
Mise en service et élimination des défauts	Utilisation d'instruments de mesure: mesure de tension, de courant, de résistance et de puissance Interprétation des mesures (grandeur, ordre de grandeur, précision, moyenne)
Utilisation d'instruments de mesure	Propriétés et utilisation d'instruments de mesure: multimètre, pince ampérométrique, wattmètre, compteur d'énergie, pont de mesure, appareils de mesure OIBT; Procédés de mesure (directs et indirects)
Détermination des valeurs et des grandeurs d'un montage électrotechnique	Loi d'Ohm Interactions entre électricité et tension lors d'événements de forme sinusoïdale – Loi de Kirchhoff – Système triphasé (système à courant triphasé)
<b>Matériaux et sécurité au travail (max. 30 minutes oral)</b>	
<b>Matières à étudier</b>	<b>Matières détaillées</b>
Matériaux	Connaissance des propriétés mécaniques, électriques, chimiques et écologiques des matériaux utilisés dans le cadre de l'exercice de la profession; Symboles et manipulation de substances dangereuses; Prises de courant / fiches; Organes de protection (disjoncteurs, fusibles, transformateurs)
Sécurité au travail	Connaissance des propriétés, effet et dangers de l'électricité; sécurité au travail avec l'électricité et maîtrise du comportement adéquat en cas d'accident.

### 1. Contenu de l'examen

Il est nécessaire d'apporter son propre appareil de mesure à l'épreuve d'aptitude.

des installations spéciales selon l'art. 14 OIBT et pour les titulaires d'une autorisation de raccordement selon l'art. 15 OIBT. Pour ces personnes, ce sont l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation d'au maximum trois ans selon les exigences respectivement de la directive 2005/36/CE ou de l'OFPr qui s'appliquent.

### Informations par les instituts de formation

Les instituts de formation sont donc tenus d'informer les personnes ayant effectué leur formation à l'étranger lorsque celles-ci veulent s'inscrire à des

cours préparatoires à un examen selon l'ODETEC. Les personnes concernées sont naturellement libres de suivre ces cours, mais il faut leur signaler qu'elles ne seront pas admises aux examens auxquels ces cours préparent. Pour obtenir une autorisation d'installer limitée, il faut faire reconnaître sa formation et, le cas échéant, suivre un stage d'adaptation de maximum trois ans ou passer avec succès l'épreuve d'aptitude à l'ESTI.

### Évaluation

Chaque matière est notée de 6 à 1 (note de branche). Les notes 4 et au-des-

sus correspondent à des résultats suffisants; celles inférieures à 4, à des résultats insuffisants. Seules sont admises les demi-notes.

L'échelle des notes se présente comme suit:

- 6 Très bon quantitativement et qualitativement
- 5 Bon, répond aux exigences
- 4 Correspond aux exigences minimales
- 3 Faible, insuffisant
- 2 Très faible
- 1 Inutilisable ou non exécuté

L'examen est réussi si la note de chaque branche n'est pas inférieure à 4.

L'examen est considéré comme non réussi si le candidat ne se présente pas à l'examen sans excuse ou abandonne l'examen.

### Répétition de l'examen

L'examen peut être répété une fois.

L'examen de répétition portera sur toutes les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu la note 4 au moins.

### Émoluments

L'inspection perçoit des émoluments pour l'organisation de l'examen conformément à l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (OESTI; RS 734.24),

Daniel Otti, directeur

<sup>1</sup> Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27).

<sup>2</sup> Afin d'assurer une meilleure lisibilité, il ne sera fait aucune différence spécifique de genre dans la désignation des personnes. La forme masculine inclut systématiquement la forme féminine.

<sup>3</sup> Certificat fédéral de capacité.

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

#### Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch